

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE

MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le n° 818 272 205

dont le siège social est situé Quai René REVOLLAT, 07250 LE LOUZIN.

La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE est spécialisée dans la conception, la construction et la commercialisation de véhicules de loisirs et plus précisément de quadricycles lourds électriques dénommés « E-story ».

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus par la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE avec des cocontractants professionnels. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, elles prévalent sur les conditions d'achat et constituent le socle unique de la négociation commerciale qui est engagée, pour la conclusion de chaque contrat, entre les parties. Dans ce cadre, des conditions particulières peuvent être consenties au client et sont mentionnées sur le devis établi dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT

La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE se renseigne sur les besoins du client afin de lui proposer des produits et des prestations en adéquation avec ses besoins. La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE est tenue à une obligation de conseil envers son client mais ce dernier est également tenu de participer à l'identification de ses besoins et est seul responsable des erreurs ou omissions commises. Une fois les besoins du client déterminés, la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE lui remet un devis détaillé. Le devis émis par la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE est valable pendant une durée de deux mois.

Le contrat est conclu par la remise à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE du devis paraphé et signé par le client. La signature du devis vaut acceptation par le client des présentes conditions générales contractuelles et la reconnaissance d'en avoir parfaite connaissance. La signature du devis vaut également validation par le client de l'adéquation des produits et presta-

tions à ses besoins. Une fois le contrat formé, aucune modification ni annulation ne pourra intervenir, sauf accord écrit de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE.

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix sont déterminés en fonction du tarif de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE en vigueur au jour de la formation du contrat et fixés dans le devis signé par le client. Ils sont indiqués en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

4-1. Modalités

4-1-1. Pour les véhicules Un acompte correspondant à 10.000 € devra être payé dès la signature du devis. Le solde du prix est exigible à la livraison. Le règlement s'effectue par virement bancaire ou chèque.

4-1-2. Pour les autres produits et prestations Le prix est exigible à la livraison. Le règlement s'effectue par virement bancaire ou chèque.

4-2. Retards ou défauts En cas de retard ou de défaut de paiement, la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE pourra immédiatement suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt légal augmenté de 10 points, outre l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires auxquels pourrait prétendre la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE. Ces pénalités seront exigibles sans formalité ni mise en demeure particulière.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5-1. Nature des obligations de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE Toutes les obligations de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE et notamment ses obligations d'information et de conseil sont des obligations de moyens. Cela signifie que la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour accomplir la mission contractuelle qui lui est confiée sans

pouvoir garantir au client l'obtention du résultat escompté compte tenu de l'aléa qui caractérise son activité.

La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE s'engage à ce que les prestations et livraisons objets du contrat soient réalisées conformément aux règles de l'art et aux prévisions et dates d'intervention et de livraison fixées dans le devis signé par le client.

5-2. Livraison

La livraison s'effectue par la mise à la disposition du client du produit dans les locaux de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE. La remise du produit au client donne lieu à la signature d'un bon de livraison.

5-3. Délais

Les délais de livraison sont précisés par la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE sur le devis signé par le client. Ils sont indicatifs. Les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

5-4. Risques

Le transfert des risques s'opère lors de la livraison des produits dans les conditions fixées à l'article 5-2 des présentes. Il appartient au client de vérifier la quantité et la qualité des produits à la livraison.

ARTICLE 6 : GARANTIE

6-1. Vice apparent et non-conformité Les réclamations sur les vices apparents ou sur les non-conformités des produits livrés doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique envoyé à l'adresse mlt@mehari-loisirs.com dans les 48 heures de la livraison définie à l'article 5-2 des présentes ou au plus tard de la réception des produits. A défaut, les produits sont réputés conformes et exempts de tout vice apparent.

6-2. Vice cachés Les produits vendus par la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE sont garantis contre les vices cachés conformément aux dispositions du Code civil.

6-3. Garantie commerciale

Outre les garanties susvisées, les batteries des véhicules de loisirs « E-story » bénéficient, en cas de dysfonctionnement, d'une garantie commerciale spécifique

dont le contenu est défini ci-après. La société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE procédera à son choix à la réparation ou au remplacement de la batterie défectueuse et prendra à sa charge :

- 100 % du coût des pièces et de la main d'œuvre en cas de dysfonctionnement survenant au cours des deux premières années suivant la livraison du véhicule ;
- 80 % du coût des pièces et de la main d'œuvre en cas de dysfonctionnement survenant au cours de la troisième année suivant la livraison du véhicule ;
- 60 % du coût des pièces et de la main d'œuvre en cas de dysfonctionnement survenant au cours de la quatrième année suivant la livraison du véhicule ;
- 40 % du coût des pièces et de la main d'œuvre en cas de dysfonctionnement survenant au cours de la cinquième année suivant la livraison du véhicule.

Il est expressément convenu entre les parties que le bénéficiaire de cette garantie :

- est subordonné au strict respect des conditions d'entretien et de charge des batteries telles que fixées dans le livret d'entretien remis au client ;
- est exclu en cas de dysfonctionnement lié à un cas de force majeure, une chute de foudre ou surtensions sauf pour le client à souscrire une assurance spécifique.

6-4. Etendue de la garantie Le client doit fournir à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE toute justification quant à la réalité des vices, non-conformité ou défauts constatés. Il devra laisser à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE toute facilité pour procéder aux constatations nécessaires et pour remédier à la situation, le cas échéant.

Au titre de la présente garantie, la seule obligation incombant à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE sera, à son choix, soit la réparation ou le remplacement du produit, soit le remboursement du prix acquitté par le client.

Les frais et les risques de retour sont à la charge du client et ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité d'immobilisation du fait de l'application de la garantie.

En toute hypothèse, le client s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers. A dé-

faut, la responsabilité de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE ne pourra pas être engagée. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

6-5. Exclusions

La présente garantie ne joue pas pour les dommages qui ne sont pas directement et exclusivement imputables à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE et notamment en cas :

- de vices apparents et de non-conformité non dénoncés dans les conditions susvisées ;
- de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ;
- de négligences ou fautes imputables au client ou à un tiers ;
- de défauts d'entretien ou de réalisation des contrôles obligatoires ;
- de force majeure, d'incendies, de dégâts des eaux, de chute de foudre, de grêle, de surtensions ;
- d'utilisations anormales du produit par le client ou par un tiers et notamment en cas d'usage du produit contraire aux indications contenues dans le manuel d'utilisation fourni par la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE. A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation du véhicule lors de courses ou de compétitions ainsi que sa location constituent un usage anormal ;

les sinistres survenant dans un tel cadre ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE.

- de modification ou réparation effectuées par un tiers sans autorisation préalable la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE.

6-6. Limitation de garantie Dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE serait engagée, celle-ci sera limitée au montant dû ou payé par le client à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE au titre de la commande concernée. Cette somme est censée réparer tous les préjudices subis par le client quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Par dérogation aux dispositions du Code civil, tout contrat pourra être résolu de plein droit et sans intervention du juge en

cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations et notamment en cas de non-paiement du prix, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels la partie victime de l'inexécution pourrait prétendre.

Cette résolution sera acquise après une mise en demeure adressée par la partie victime de l'inexécution à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant un délai d'un mois. Les sommes déjà versées par le client resteront acquises à la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE.

ARTICLE 8 : RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS VENDUS PAR LA SOCIETE MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE DEMEURENT SA PROPRIETE JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX. Celle-ci pourra en reprendre possession en cas de défaut de paiement par le client. Aussi, jusqu'au complet paiement du prix, le client s'engage à maintenir ces produits individualisés et s'interdit de les transformer, de les incorporer à un autre bien si les produits vendus par la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE ne peuvent pas être séparés sans subir de dommages, ou de les revendre sans accord préalable et après de la société MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE. Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert des risques au client dès la livraison.

ARTICLE 9 : Clause de différé

Conformément à l'article 56 du Code de procédure civile, les parties chercheront, avant toute action contentieuse, à résoudre amiablement le litige les opposant. A défaut d'accord amiable et sous réserve que le cocontractant ait la qualité de commerçant conformément à l'article 48 du Code de procédure civile, TOUT LITIGE POUVANT SURVENIR ENTRE LES PARTIES CONCERNANT LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION D'UN CONTRAT CONCLU EN APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, RELEVERA DU TRIBUNAL DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE MEHARI LOISIRS TECHNOLOGIE.